(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1875.

DOMICILE DE SECOURS (').

DEUXIÈME RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. AMÉDÉE VISART.

MESSIEURS,

Quoique plusieurs des amendements proposés par MM. Anspach et Funck soient inconciliables avec des votes antérieurs de la section centrale, celle-ci les a examinés avec la plus grande attention. Voici le résultat de ses délibérations et le résumé de la discussion qui a eu lieu dans son sein et à laquelle ont pris part les honorables auteurs de ces amendements.

A l'article 3, MM. Anspach et Funck proposent de ne pas comprendre les aliénés et les sourds-muets dans les catégories d'indigents qui ont leur domicile de secours dans la commune où ils sont trouvés, quand leur domicile véritable ne peut pas être déterminé. Ils pensent qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux communes cette charge nouvelle qui, d'après la législation ou au moins d'après la pratique administrative actuelle, incombe à l'État.

Un membre a fait remarquer que cette charge qui est en tout cas très-exceptionnelle, puisqu'il se rencontre rarement des individus même idiots ou sourdsmuets dont le domicile ne puisse pas être découvert, était réduite à un tiers de la dépense réelle par le projet de loi, et à un quart par l'amendement de M. le Ministre de la Justice. Il faut, autant qu'il se peut, donner à tout individu quelconque un domicile de secours et diminuer le nombre de ceux qui tombent

Rapport, nº 175 (session de 1873-1874).

Amendements, no 8 et 12.

Premier rapport sur des amendements, nº 13.

⁽¹⁾ Projet de loi, nº 187 (session de 1872-1873).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. Schollaert, était composée de MM. de Zerezo de Tejada, de Macar, Pety de Thozée, Van Iseghem et Amédée Visart.

 $[N^{\circ} 18.]$ (2)

exclusivement à la charge de l'État. Malgré ces observations, l'amendement est adopté par trois voix contre une et une abstention.

La section centrale a ensuite rejeté, par quatre voix contre une, l'amendement à l'article 4 par legnel MM. Anspach et Funck proposent de porter à douze ans le temps d'habitation nécessaire à l'étranger et à l'individu né d'un Belge à l'étranger pour acquérir un domicile de secours en Belgique. La section centrale a pensé que cette distinction n'avait plus de raison d'être aujourd'hui et qu'il convenait de suivre l'exemple des législations les plus avancées qui ne font, au point de vue de la bienfaisance publique, presque aucune différence entre l'étranger et le regnicole. Il est à remarquer du reste que pour l'indigent luimême il importe peu que la commune ou l'État supporte définitivement les frais de l'assistance qu'on lui accorde, mais il ne paraît pas juste que l'État doive secourir un individu, dont la présence et le travail profitent depuis plus de cinq ans à une localité déterminée. Vainement objecterait-on qu'une commune ne peut pas comme l'État expulser un individu dont la présence constitue une charge pour elle, car jamais un gouvernement civilisé n'expulsera un étranger qui est tacitement autorisé à s'établir dans le pays et qui y a passé plusieurs années sans recevoir de secours, sous le prétexte qu'il serait devenu accidentellement indigent. Ce serait un abus de pouvoir et un acte d'inhumanité, car le cas est tout autre que celui des vagabonds ou des individus dépourvus de tout moyen d'existence que le Gouvernement repousse ou fait reconduire à la frontière.

L'article 3 amendé par MM. Anspach et Funck fixe à six ans le temps d'habitation nécessaire pour l'acquisition d'un domicile de secours. Comme l'examen des différents termes proposés a déjà été fait par la section, elle n'a pas discuté de nouveau ce point et s'est bornée à rejeter, par quatre voix contre une, la modification proposée.

Même plusieurs membres de la section centrale seraient plutôt disposés à abréger qu'à augmenter le terme de cinq ans demandé par le Gouvernement.

A l'article 6, MM. Anspach et Funck proposent la suppression du fonds commun Cet amendement a été rejeté par cinq voix, c'est-à-dire à l'unanimité des membres présents. La section centrale ne peut admettre, comme le croient les auteurs de l'amendement, que cette innovation soit impraticable et injuste. Comme ce n'est pas la loi naturelle mais la loi positive qui impose spécialement à la commune le fardeau de la bienfaisance publique, il est clair que le législateur peut sans injustice rejeter sur la généralité des citoyens les charges qui ont un caractère trop exceptionnel et sont trop inégalement réparties entre les communes. Le projet de loi établit entre toutes les communes d'une province une véritable mutualité au point de vue de l'assistance des aliénés, des sourds-muets, des aveugles et des indigents absents depuis plus de cinq ans sans avoir acquis un nouveau domicile de secours.

Il s'en suit que la plupart des communes verseront au fonds commun une somme un peu plus forte que leur dépense actuelle du chef de ces catégories d'indigents, mais que quelques-unes qui sont aujourd'hui écrasées et ruinées par quelques familles d'aliénés ou d'indigents nomades, n'auront plus que des charges supportables. Cela est à la fois équitable et pratique.

(5) $[N^{\circ} 18.]$

Quant à l'organisation du fonds commun, la section centrale ne peut croire qu'elle donnera lieu aux difficultés et aux complications que prévoient MM. Funck et Anspach.

Il existe déjà plusieurs fonds analogues gérés par les députations permanentes et contrôlés par les conseils provinciaux. Ce sera une simple caisse, qui recevra les versements proportionnels à la population, déterminés par la députation permanente et qui subsidiera les communes toutes les fois que leurs indigents se trouveront dans les cas prévus par les articles 6 et 23bis. Cette comptabilité ne sera pas plus compliquée que celle de plusieurs fonds, que les députations gérent aujourd'hui pour le compte des communes, ou que celle des fonds spéciaux qui figurent à notre budget des recettes et des dépenses pour ordre.

La section centrale n'admet pas dayantage que le fonds commun puisse être une cause de ruine pour les finances des grandes villes. Il est vrai que la contribution de chaque commune étant proportionnée à sa population, les communes les plus populeuses auront probablement à faire des versements considérables. Mais il ne faut pas oublier que, comme les plus petites communes, elles participeront aux subsides du fonds commun, à la charge duquel elles mettront une partie très-notable des dépenses qu'elles sont actuellement pour la bienfaisance publique. Il se peut que les communes rurales aient, toute proportion gardée, à recevoir davantage pour les indigents absents depuis plus de cinq ans : mais les centres populeux en général ont une proportion plus forte d'aliénés, de sourdsmuets et d'aveugles à assister. Aussi il n'est pas invraisemblable que plusieurs grandes villes verront leur compte vis-à-vis du fonds commun se solder chaque année par un excédant de subside à recevoir. A coup sûr, il n'en serait pas ainsi si, comme dans la nouvelle loi allemande, les dépenses de ce genre mises à charge de l'ensemble d'une province étaient réparties non pas à raison de la population, mais à proportion des contributions directes payées par chaque commune.

Les grandes villes auraient tort de se plaindre d'une répartition dans laquelle on ne tient aucun compte de la richesse relative.

Par un amendement à l'article 8, MM. Anspach et Funck proposent de ne pas comprendre les soldats volontaires parmi les individus dont l'habitation dans une commune n'est pas utile pour l'acquisition d'un domicile de secours. Quoiqu'il y ait beaucoup de raisons de faire aux volontaires et aux gendarmes, par exemple, qui habitent longtemps dans une localité, y rendent des services et s'y créent une famille, une situation plus favorable qu'aux simples miliciens ou aux détenus, la section centrale n'a pas cru devoir adopter ce système. L'engagement de ces soldats est volontaire, mais le choix de leur séjour ne l'est pas quand ils sont engagés. La section centrale pense qu'une habitation librement choisie et conservée doit seule faire acquérir un domicile de secours et qu'il ne doît pas dépendre du Ministre de la Guerre de mettre à la charge de telle ou telle commune l'assistance de la famille d'un gendarme ou d'un soldat volontaire.

A l'article 14, la section centrale admet la substitution des mots : le mariage a duré moins d'un an, aux mots : le mariage n'a duré qu'un an ; cette rédaction de l'article paraissant meilleure.

A l'article 18, la section centrale admet l'addition des mots : ou des écoles de réforme.

 $[N^{\circ} 18.]$ (4)

A l'article 19, la section centrale a adopté la rédaction suivante, à laquelle MM. Anspach et Funck se sont ralliés : « Les frais incombant aux communes » pour l'assistance des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, » ainsi que les frais d'entretien des aliénés, des sourds-muets, des aveugles et » des indigents retenus dans les dépôts de mendicité ou les écoles de réforme, » comme tous les autres frais de la bienfaisance publique, seront supportés par » les hospices et à défaut d'hospices par les bureaux de bienfaisance, sans » préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance de ressources. » La section centrale, par l'addition des mots : « comme tous les autres frais de

La section centrale, par l'addition des mots: « comme tous les autres frais de la bienfaisance publique, » a voulu confirmer la règle qu'en matière d'assistance publique, les établissements de bienfaisance sont obligés en premier ordre et la commune seulement d'une manière subsidiaire. De cet article, tel qu'il était primitivement rédigé, on aurait pu déduire, par exclusion, que les hospices et bureaux de bienfaisance n'avaient pas à intervenir dans les frais d'assistance autres que ceux qui y sont énumérés.

A l'article 20, la section centrale adopte la substitution des mots : qui les aura supportés, aux mots : qui aura secouru.

Un membre a critiqué ensuite les amendements à l'article 20, antérieurement adoptés par la section centrale, auxquels MM. Anspach et Funck se sont ralliés.

Il a fait remarquer qu'il était inutile d'énoncer ici que le remboursement des secours pourra être refusé si l'individu secouru l'a été sans nécessité.

Cela va de soi et résulte du reste clairement du texte de l'article 16. Du reste, des secours accordés sans nécessité ne seraient plus des secours mais des libéra-lités qui ne donnent pas lieu à remboursement.

Il fait remarquer ensuite que le dernier paragraphe adopté par la section centrale aurait de graves inconvénients, car les réclamations excreées après plusieurs années contre un indigent revenu à meilleure fortune, pourraient donner lieu aux vexations les plus arbitraires.

La section centrale, admettant la justesse de ces observations, a voté la suppression de ces deux paragraphes.

Elle propose donc la rédaction suivante de l'article 20 : « Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent. S'il a été accordé des secours à un individu non indigent, l'établissement ou l'administration qui les aura supportés pourra exercer un recours contre lui ou contre ceux qui lui doivent des aliments. »

MM. Anspach et Funck se sont ralliés à cette rédaction.

La suppression de l'article 21, proposée par MM. Anspach et Funck, est rejetée par une voix contre une et deux abstentions.

Un membre propose de remplacer à cet article les mots « pendant les 15 premiers jours, » par les mots : pendant les 7 premiers jours; cet amendement est rejeté par trois voix contre une.

Un autre membre propose une nouvelle rédaction ainsi conçue : « Le rembour-« sement des frais de traitement pendant les 45 premiers jours, en cas de maladie « ou de blessures de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, ne pourra « être réclamé par la commune où ils résident. »

Le but de cet amendement était d'établir clairement que l'article 21 ne peut

(5) $[N^{\circ}18.]$

être appliqué à des indigents qui sont transportés dans une commune ou qui s'y trouvent accidentellement.

La section, croyant que cela va de soi, rejette cet amendement par une voix contre une et deux abstentions.

A l'article 26, la section centrale, par trois voix et une abstention, adopte la substitution des mots : endéans le mois, aux mots : dans la quinzaine.— Il paraît en effet difficile, même en dehors du cas de négligence, de donner toujours réponse dans la quinzaine.

L'art. 35, amendé par MM. Anspachet Funck, est rejeté par deux voix contredeux. Il paraît inutile d'insérer dans la loi une prescription dépourvue de toute sanction. L'article 40 nouveau a été retiré par ses auteurs.

Par un article 41 nouveau, MM. Anspach et Funck proposent d'autoriser la députation permanente à imposer des centimes additionnels aux communes qui cherchent à se soustraire au remboursement des secours que la loi met à leur charge et à mandater le remboursement de ces secours sur la caisse communale.

La section centrale, à l'unanimité, a rejeté cette innovation. Pareille disposition n'est pas absolument inconstitutionnelle, car l'article 110 de la Constitution, après avoir établi, en règle générale, qu'aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal, y met immédiatement cette réserve: La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

Cependant, si la loi, dans plusieurs eas, met à la charge des communes et des provinces des dépenses obligatoires, jusqu'à présent elle s'est gardée d'établir des impôts communaux obligatoires.

Cette innovation ne serait pas heureuse et porterait une grave atteinte à l'autonomie communale. Dans l'espèce elle ne scrait justifiée par aucune considération d'un ordre supérieur. S'il est encore des communes qui de mauvaise foi cherchent à se soustraire au payement de leurs dettes, le fait est sans doute exceptionnel, et l'on pourrait aisément remédier à cette situation sans recourir à des moyens aussi radicaux.

L'article 42, remplaçant l'article 40 du projet, ajourne au 1^{er} janvier 1877 la mise en vigueur de la loi. Cet amendement rendu inutile par l'article 45^{bis}, proposé par M. le Ministre de la Justice et déjà adopté par la section centrale, qui a exactement la même portée, a été retiré par ses auteurs.

Les autres amendements de MM. Anspach et Funck n'étant que la réproduction des amendements de la section centrale, il n'y a pas lieu de s'en occuper dans ce rapport. Cependant la section centrale a autorisé son rapporteur à ne pas insister sur quelques-unes de ces modifications reconnues inutiles.

Au résumé, Messieurs, l'ensemble des propositions de MM. Anspach et Funck auraient pour résultat, si elles étaient adoptées, de maintenir intégralement presque tout le système de la loi de 1845. Le terme d'acquisition du domicile serait réduit de deux ans, la situation de l'étranger serait légèrement aggravée et certaines améliorations de détail seraient introduites dans la loi. La section centrale croit que la révision de la loi réduite à ces proportions n'améliorerait pas notablement la situation désastreuse faite à beaucoup de communes et laisserait

 $[N^{\circ} 18.]$ (6)

subsister presque tous les griefs qui donnent lieu depuis si longtemps à des plaintes légitimes. Le but à atteindre n'est pas de supprimer les charges de la bienfaisance publique ou de les rejeter sur l'État, mais de les répartir d'une façon plus juste et plus tolérable.

Le projet du Gouvernement, pris dans son ensemble, paraît à ce point de vue devoir être préféré au projet amendé de MM. Anspach et Funck, car l'établissement du fonds commun, le dégrèvement partiel des communes par einq ans d'absence, même quand l'indigent n'a pas acquis domicile de secours, la solidarité de toutes les communes d'une province pour l'assistance des aliénés, des sourdsmuets et des aveugles, et la suppression du remboursement des frais du traitement, pendant les quinze premiers iours, des ouvriers et domestiques à gages, auront certainement ce résultat que plus aucune commune ne sera ruinée par l'application de la loi sur le domicile de secours.

Le Rapporteur,

Le Président,

AMÉDÉE VISART.

FR. SCHOLLAERT.